

QUE la Société québécoise d'assainissement des eaux soit autorisée à instituer un régime d'emprunts à long terme, jusqu'à concurrence d'un montant total en cours de 1 500 000 000 \$, et ce, jusqu'au 31 mars 2006, auprès de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à conclure les ententes nécessaires à sa réalisation et à émettre en conséquence tout titre d'emprunt;

QUE ce régime d'emprunts à long terme comporte les taux d'intérêt, les modalités, les caractéristiques et les conditions apparaissant à la résolution dûment adoptée par la Société québécoise d'assainissement des eaux le 22 octobre 2002 et portée en annexe à la recommandation conjointe du ministre des Affaires municipales et de la Métropole et de la ministre des Finances, de l'Économie et de la Recherche, ces modalités, caractéristiques et conditions étant approuvées;

QUE, aux fins d'assurer le remboursement en capital et intérêts des emprunts contractés en vertu du régime d'emprunts précité, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole, après s'être assuré que la Société québécoise d'assainissement des eaux n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre de ces emprunts, soit autorisé à verser à la Société québécoise d'assainissement des eaux les sommes requises pour suppléer à leur inexécution.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39454

Gouvernement du Québec

Décret 1271-2002, 30 octobre 2002

CONCERNANT un financement de 871 618 \$ consenti par la Société de développement des entreprises culturelles à LES PRODUCTIONS POINT DE MIRE INC. dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise

ATTENDU QUE la Société de développement des entreprises culturelles, personne morale instituée par la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles (L.R.Q., c. S-10.002) ci-après appelée « la Société », a reçu de LES PRODUCTIONS POINT DE MIRE INC. une demande de financement en vertu du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise pour la production de la série télévisuelle intitulée « Emma III »;

ATTENDU QUE cette demande de financement sous forme de garantie bancaire pour un montant de 871 618 \$ a été étudiée par la Société;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 25 de la loi et du décret numéro 634-92 du 29 avril 1992, la Société doit, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 2 000 000 \$ ou, dans le cas où un producteur aurait déjà bénéficié d'un engagement financier de la Société, lorsque le total de l'engagement financier envisagé et des sommes non encore remboursées sur un engagement financier antérieur excède 2 000 000 \$;

ATTENDU QUE cette demande de financement s'ajoute à une autre garantie de prêt consentie par la Société à LES PRODUCTIONS POINT DE MIRE INC. et que le total des sommes non encore remboursées et de l'emprunt financier envisagé excède 2 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée, dans le cadre du Programme de financement intérimaire des crédits d'impôt remboursables à la production cinématographique et télévisuelle québécoise, à consentir un financement sous forme de garantie bancaire d'un montant de 871 618 \$ à LES PRODUCTIONS POINT DE MIRE INC. selon la forme et les conditions écrites à la formule de recommandation positive du 9 septembre 2002 de la Société.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

39455

Gouvernement du Québec

Décret 1272-2002, 30 octobre 2002

CONCERNANT la nomination d'un membre de la Commission consultative de l'enseignement privé

ATTENDU QUE la Commission consultative de l'enseignement privé est régie par la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 96 de cette loi, la Commission consultative de l'enseigne-